

Ligne directe : 514.847.4492
edunberry@ogilvyrenault.com

EXPÉDIÉ PAR COURRIEL
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 29 octobre 2010

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 225
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions des services de transport
Dossier : R-3669-2008, phase 2
Notre dossier : 00378415-0229

Chère Me Dubois,

Nous désirons informer la Régie de la position du Transporteur concernant les questions soulevées lors de la suspension de l'audience mercredi dernier.

I- CALENDRIER

Après vérification auprès de nos témoins, y compris des experts Orans et Hanser et tenant compte des disponibilités de ses procureurs internes et externes, le Transporteur confirme qu'il n'est pas disponible à compter du 17 janvier 2011 pour la poursuite de l'audition, mais qu'il serait disponible pour reprendre et compléter l'audition à l'intérieur des périodes du 7 au 25 février ou du 30 mars au 15 avril 2011.

Le Transporteur prévoit une audition d'une durée de 2.5 heures pour compléter sa preuve en chef sur les thèmes 4, 10 et 12. Pour les contre-interrogatoires des intervenants sur ces thèmes, nous les invitons à indiquer de manière plus précise les durées anticipées, vu les débordements vécus lors de l'audition des dernières semaines. Par ailleurs, le Transporteur prévoit 15 heures pour les contre-interrogatoires des témoins des intervenants sur tous les thèmes et 10 heures pour ses plaidoiries. Nous invitons la Régie à prévoir de terminer l'audition dans un même bloc de 10 jours ouvrables consécutifs d'audition.

Pour ce qui est des engagements souscrits, le Transporteur sera en mesure d'y répondre dans un délai de 10 jours.

II- THÈME 2

Concernant le thème 2, suite à la décision de la Régie, le contre-interrogatoire des témoins de ce panel pourra se continuer à la reprise des travaux, avant ou après l'audition des thèmes 4 et 12 dont la présentation sera dictée par la disponibilité des témoins aux dates retenues par la Régie. La preuve en chef du Transporteur concernant le thème 2 est complétée et la possibilité de présenter une contre-preuve relativement à ce sujet ou à l'un ou l'autre des 15 autres sujets sera prise après examen de l'ensemble des contre-interrogatoires et de la preuve en chef des intervenants.

Par ailleurs, le Transporteur juge utile de préciser sa compréhension de la décision de la Régie disposant de l'objection formulée à l'égard du rapport Roach. Nous comprenons que dans la présente instance tarifaire, la Régie a reconnu que le rapport Roach traitait en partie du dossier des plaintes de EBMI et a requis le retrait de certains extraits de son rapport. La Régie a de plus confirmé qu'elle n'entendait pas statuer de quelque manière sur tout sujet en litige entre le Transporteur et EBMI portant sur l'application ou l'interprétation des Tarifs et conditions actuels relativement à une situation particulière passée ou en cours entre ces parties¹. Nous comprenons également que la Régie reconnaît que certaines des questions ou enjeux à traiter dans le présent dossier tarifaire ont été longuement débattus et pris en délibéré dans le cadre du dossier des plaintes de EBMI et, plus particulièrement, que l'annexe C-1 aborde des questions et des thèmes qui ont été débattus dans le cadre de ces plaintes. Tel qu'évoqué par la Régie², il importe en pareilles circonstances d'agir avec prudence, dans le respect des droits des parties.

À ce sujet, l'admission en preuve des faits relatifs aux plaintes de EBMI toujours contenus au rapport Roach³ en qualité d'éléments de contexte, donc susceptibles d'influer sur la teneur de la décision à venir au terme de la Phase 2, préoccupe le Transporteur pour les raisons évoquées lors de ses représentations devant la Régie⁴. Cela dit, notre cliente ne peut présumer du contenu des contre-interrogatoires à venir ou des décisions que la Régie pourrait rendre sur des objections du Transporteur lors de ces contre-interrogatoires, ni évidemment de l'importance que ces éléments de contexte pourront avoir sur la décision de la présente formation. En pareilles circonstances, le Transporteur ne peut que réserver l'ensemble de ses droits, y compris ceux à l'égard de l'admissibilité d'une preuve susceptible de vicier la décision à venir en l'instance.

Pour ces raisons, le Transporteur n'entend formuler aucune demande de renseignements à l'égard du rapport Roach et n'entend pas, à l'heure actuelle, présenter une preuve de faits concernant la situation dont est saisie une première formation de la Régie dans le cadre des dossiers de plaintes P-130-001 et P-130-003.

¹ N.S., 26 octobre 2010, Vol. 6, p.8 (lignes 2-12).

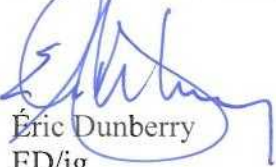
² N.S., 20 octobre 2010, Vol. 3, p.147 (lignes 11-13).

³ Voir notamment les paragraphes 9-11, 13, 16, 17, 42 et 44 du rapport Roach.

⁴ N.S., 19 octobre 2010, Vol. 2, p. 117-160, 207-225.

Pour ces raisons, le Transporteur n'entend formuler aucune demande de renseignements à l'égard du rapport Roach et n'entend pas, à l'heure actuelle, présenter une preuve de faits concernant la situation dont est saisie une première formation de la Régie dans le cadre des dossiers de plaintes P-130-001 et P-130-003.

Nous espérons le tout conforme et nous vous prions d'agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.



Éric Dunberry
ED/jg

c.c. Me Jean Morel, Hydro-Québec TransÉnergie
Intervenants, R-3669-2008, phase 2
Mes Marie-Christine Hivon et Catherine Martel, Ogilvy Renault